**[nom de la société]**

**[nom du projet]**

**Avis de cessation d’exploitation proposée**

**Paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie***

Le [date de dépôt de la demande], [nom de la société] a déposé une demande à la Régie de l’énergie du Canada en vue de cesser d’exploiter [nom du pipeline ou de l’installation] (« projet »), aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l’énergie* (« demande »).

Le projet de cessation d’exploitation vise [description du pipeline ou des installations] se trouvant [à ou entre, selon le cas], tel qu’il est indiqué sur la carte. La demande peut être consultée sur le site Web de la Régie à l’adresse [numéro de dépôt de la Régie – avec hyperlien – selon l’accusé de réception reçu par courriel après le dépôt de la demande].

La Commission de la Régie de l’énergie du Canada s’attend à ce que [nom de la société] ait pris contact avec les personnes ou communautés susceptibles d’être touchées par le projet (propriétaires fonciers, peuples autochtones, municipalités et autres) pour discuter des commentaires et préoccupations qu’elles ont exprimés, ainsi que des activités et mesures d’atténuation prévues.

[Inclure la phrase suivante lorsque l’avis est signifié; la supprimer lorsqu’il est publié : Le présent avis vous est envoyé, car vous pourriez être touché par le projet.]

Si vous avez des préoccupations au sujet du projet, vous pouvez en informer la Commission en déposant une déclaration d’opposition écrite dans les 30 jours suivant le [date de publication ou de signification]. Le formulaire à utiliser (pour présenter une **déclaration d’opposition**) est joint à la présente et se trouve également en version électronique sur le [site Web de la Régie](https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/guide-questions-foncieres/cessation-exploitation-pipeline.html) [[1]](#footnote-1) (en [français](https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/formulaire/declaration-opposition-demande-audience-cesser-exploitation.pdf) et en [anglais](https://www.cer-rec.gc.ca/en/consultation-engagement/form/statement-opposition-request-hearing-application-abandon.pdf)).

La Commission tiendra compte de votre déclaration d’opposition avant de rendre sa décision sur le projet.

La Commission utilisera également l’information que vous lui fournirez pour planifier son examen. Par exemple, elle peut demander à la société de lui fournir une réponse écrite à vos préoccupations, dont elle tiendra également compte avant de rendre sa décision sur le projet. Elle peut aussi prévoir d’autres occasions pour vous permettre de faire part de vos préoccupations et permettre à la société d’y répondre.

Pour décider s’il y a lieu d’ajouter des étapes au processus, la Commission déterminera si le projet pourrait avoir une incidence sur vos intérêts et tiendra compte de vos explications à l’égard du besoin d’ajouter des étapes.

Toute personne qui présente un formulaire dûment rempli obtiendra de plus amples renseignements sur la demande.

Dans le cas des projets pour lesquels la Commission est le décideur ultime, la Régie entend s’acquitter de l’obligation de consulter de la Couronne dans le cadre de son processus de réglementation. La Commission est le décideur ultime en ce qui concerne le projet. Les communautés autochtones préoccupées par la possibilité qu’un projet qu’elle réglemente porte atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités et à leurs intérêts connexes, établis ou potentiels, sont vivement encouragées à exprimer leurs préoccupations devant la Commission et à participer au processus établi. Pour plus d’information sur la démarche adoptée par la Régie afin de s’acquitter de son obligation de consulter les peuples autochtones dans ce contexte, veuillez consulter la [lettre](https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/consultation-couronne/demarche-regie-energie-canada-egard-consultations-couronne.html) [[2]](#footnote-2) datée du 30 novembre 2020 sur son site Web.

Des services de règlement extrajudiciaire des différends, tels que la médiation et l’arbitrage, sont offerts pour aider les parties à résoudre les désaccords hors des processus d’audience de la Commission. Pour plus d’information à ce sujet, consultez le site Web de la Régie ([www.rec-cer.gc.ca/red](http://www.rec-cer.gc.ca/red)).

Pour toute question, veuillez communiquer avec le service consultatif sur les questions foncières de la Régie au 1‑800‑899‑1265 (sans frais) ou à l’adresse LMAS.SCQF@cer‑rec.gc.ca.

1. <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/guide-questions-foncieres/cessation-exploitation-pipeline.html> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/consultation-mobilisation/consultation-couronne/demarche-regie-energie-canada-egard-consultations-couronne.html> [↑](#footnote-ref-2)